

## ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX – 2024/VOI/314

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et, L.2213-2,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2,

**Vu** le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** la demande de l'Entreprise SARL Rénovation Construction Aménagement, BP60014, 20137 Porto-Vecchio, effectuée le 23 Septembre 2024 concernant des travaux de bâtiment, impasse du Trou du Loup,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier et de régler temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise SARL Rénovation Construction Aménagement est autorisée à mettre en place sur le domaine public un échafaudage de 9 ml au droit de la parcelle AW221 impasse du Trou du Loup pour des travaux de bâtiment du **21 octobre au 24 novembre 2024**.

**Article 2<sup>ième</sup>** : Les véhicules affectés au chantier ne devront pas empiéter sur la chaussée et ne pourront pas occuper le domaine public aux abords de la parcelle AW221 coté impasse du Trou du Loup. Des barrières de chantier seront mises en place afin de sécuriser l'espace occupé.

**Article 3<sup>ième</sup> : Redevance**

L'Entreprise SARL Rénovation Construction Aménagement devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 405€ correspondant à 9mlx9€ par semaine (81€/semaine x 5 semaines).

**Article 4<sup>ième</sup> : Restrictions**

Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- **L'Echafaudage devra être amarré au sol (l'arrimage au sol par percement du domaine public est interdit) ou sur la façade du bâtiment ;**
  - mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence de l'échafaudage de jour, la nuit par des dispositifs rétro réfléchissants ;
  - les travaux sont autorisés de 8 h à 18 h ;
  - **protection du domaine public contre le risque de chute d'objet depuis l'échafaudage par la pose de filet anti chute ainsi que protection du domaine public des éventuels perte de liquide des véhicules ;**
  - **mise en place de protection au sol sous l'échafaudage ;**
  - **protection des accotements, trottoir, des mobiliers urbains et mats d'éclairage ;**
  - **aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables ;**
  - nettoyage du trottoir et de la voirie quotidiennement ;
  - l'accès à l'impasse du Trou du Loup doit être maintenue
  - **le stationnement des véhicules de chantier n'est autorisé dans l'impasse que pour le déchargement de l'échafaudage et lors du démontage de ce dernier.**
  - ces restrictions s'appliquent de jour comme de nuit
- Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

**Article 5<sup>ème</sup> : Obligations du requérant**

- La présente autorisation, signalisations et protections réglementaires sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur avant l'intervention.
- Tout manquement du requérant aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

**Article 6<sup>ème</sup> :** Le requérant sera chargé de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seul responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ces travaux ou de l'application du présent arrêté.

**Article 7<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début des travaux dans la commune de Camaret sur aygues.

**Article 8<sup>ème</sup> :** Le Directeur Général des Services, le responsable du pôle voirie, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse) Le 23 Septembre 2024

Philippe DE BEAUREGARD,  
Maire



Publié le 25/09/24  
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)